



Arrêté temporaire n° 23-T-00245

Portant réglementation de la circulation sur la RD 119, commune de Marcellois

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 119, lors des travaux d'entretien routier, sur le territoire de la commune de Marcellois,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/06/2023 et jusqu'au 23/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 119 du PR 42+0930 au PR 43+0000 (Marcellois) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux, de jour comme de nuit.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET